

Nous, Maire de RONCHIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants au titre desquels, le Maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant la survenance d'un désordre technique au sein de la piscine municipale entraînant l'arrêt des équipements et la fermeture du site au public,

Considérant que la panne des machines rend impossible le fonctionnement normal du traitement de l'eau,

Considérant que le risque de prolifération d'algues rend indispensable l'exécution régulière de traitements chargés en chlore,

Considérant que ces traitements spécifiques au chlore induisent des risques pour la santé et rendent, par conséquent, l'eau impropre à la baignade,

Considérant la suspension des tests quotidiens de la qualité de l'eau du fait de la fermeture du site et de la mise à l'arrêt des machines,

Considérant les risques d'intrusions au sein de la piscine municipale de Ronchin,

Arrêté n° 2025/ 278

ARRETONS

Article 1 : La piscine municipale de Ronchin - sise Rue de la Comtesse de Ségur, 59790 Ronchin - étant fermée au public, l'accès au site par toute personne non autorisée par Monsieur le Maire de Ronchin est interdit.

Article 2 : La baignade dans les bassins de la piscine municipale est interdit.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au jour de réouverture du site au public qui fera l'objet d'un arrêté municipal.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Afin d'informer le public, cet arrêté est également apposé à l'entrée du site concerné.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie de Ronchin ainsi que sur les lieux de son exécution. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Ronchin.

Article 6 : Les infractions constatées au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Ronchin dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à RONCHIN, le 1^{er} Juillet 2025



Le Maire certifie que la présente pièce
est exécutoire pour avoir été transmise à
Monsieur le Préfet du Nord le

Affichée le

Fin d'affichage le

Pour le Maire empêché,

La première adjointe au Maire,
Maude LECLERCQ

Toute la correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
650, avenue Jean Jaurès
59790 RONCHIN

Tél : 03.20.16.60.00
Fax : 03.20.16.60.38

www.ville-ronchin.fr
Facebook : Ville de Ronchin